

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 22 décembre 2011

Présents :

NOMS – PRENOMS	Présence	Absence/Excusé
SERVAIS Bénédicte		Excusée
DEGLIM Marcel		
MESSERE Laurent		
BERNARD Marc		
PIERSON Noémie	Entre au point 4	
HELLIN Didier		
de LAVELEYE Daniel		
DEPAYE Alexandre		
DUBOIS Dany		
MOYERSON Benoît		
KALLEN LOROY Rosette		Excusée
HANSOTTE Pascal		
DE CAUSMAECKER Johan		
FONTINOY Anne		
MARCHAND Benoît		

Secrétaire communal ff	Migeotte François	Sort pour les points 6, 7 et 8
	Deglim Marcel	Assure la fonction pour les points 6, 7 et 8

Séance publique

1. COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE

Monsieur le Président communique aux membres du Conseil les informations suivantes :
La Commune a reçu la confirmation de l'approbation des Ministres compétents de divers dossiers liés à la voirie, et ce dans le cadre du plan triennal, des voiries agricoles et du droit de tirage. S'agissant de travaux de voirie, la population doit s'attendre à certaines nuisances pendant une période de deux-trois mois.

2. ADMINISTRATION – RÉUNION CONJOINTE DU CONSEIL COMMUNAL ET DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE DU 30 NOVEMBRE 2011 – APPROBATION DU PV

Suivant l'article 26 bis paragraphe 5 de la loi organique du CPAS du 8 juillet 1976 ;
Vu la réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale du 30 novembre 2011,
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité,
Le Conseil
APPROUVE le procès-verbal.
Copie de la présente sera transmise au secrétaire du CPAS d'Ohey.

3. ADMINISTRATION – RAPPORT SUR L'ADMINISTRATION 2011 - APPROBATION

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1122-23,

Le Conseil

ENTEND LECTURE

du rapport sur l'Administration et la situation des affaires de la Commune pour l'année 2011, rédigé par le Collège Communal et communiqué au Conseil Communal en vertu de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Celui-ci est approuvé à l'unanimité.

Une version corrigée de ce rapport sera mise sur le site Internet de la Commune.

Le Secrétaire communal ff transmettra au personnel les remerciements du Conseil communal pour le travail accompli en 2011.

Madame Noémie Pierson – Echevine - entre en séance.

4. FINANCES – BUDGET COMMUNAL – EXERCICE 2012 – APPROBATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son livre III ;

Vu le projet de budget et ses annexes pour l'exercice 2012 établi par le Collège Communal et soumis à l'approbation du Conseil Communal ;

Attendu cependant qu'entre le moment où le projet de budget a été arrêté par le Collège Communal, à savoir le 5/12/2011 et le jour de son approbation par le Conseil Communal, diverses informations supplémentaires sont parvenues à l'Administration et qu'il paraît souhaitable de les intégrer dans le budget 2012:

Modifications au budget 2012 ORDINAIRE

DEPENSES				
Article	n° projet	Libellé	en +	en -
060/95501		Prélev fds réserve extraord	9.000,00	
421/21101		Int emprunts voirie		26.205,52
722/12204		Droits auteurs, profess....	6.000,00	
763/21101		Int;emprunts	4.536,00	
922/21101		Int.emprunts		2.634,50
			19.536,00	28.840,02

Modifications au budget 2012 EXTRAORDINAIRE

RECETTES				
Article	n° projet	Libellé	en +	en -
060/99551.201 2	20110012	Prélèv sur fds réserve extraord	9.000,00	
421/96151.201 2	20110006	Emprunt réenduisage 2011	60.000,00	
			69.000,00	

DEPENSES				
Article	N° projet	Libelle	en +	en -
421/7310160.2 011	20110012	Amén sécurité	9.000,00	
421/61552.201 1	20110006	Non valeur subs réenduis 2011	60.000,00	
			69.000,00	

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil Communal passe au vote sur l'intégration des adaptations sollicitées au budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2011 ;

Par

- 9 voix pour (Deglim Marcel, Messere Laurent, Bernard Marc, Pierson Noémie, Hellin Didier, de Laveleye Daniel, Depaye Alexandre, Dubois Dany, Moyerson Benoit)

- 0 voix contre

- 4 abstentions (Hansotte Pascal, De Causmaecker Johan, Fontinoy Anne, Marchand Benoît)

Le Conseil

DECIDE

D'intégrer les adaptations suivantes au budget ordinaire 2012 :

Modifications au budget 2012 ORDINAIRE

DEPENSES				
Article	n° projet	Libellé	en +	en -
060/95501		Prélev fds réserve extraord	9.000,00	
421/21101		Int emprunts voirie		26.205,52
722/12204		Droits auteurs, profess....	6.000,00	
763/21101		Int;emprunts	4.536,00	
922/21101		Int.emprunts		2.634,50
			19.536,00	28.840,02

Par

- 9 voix pour (Deglim Marcel, Messere Laurent, Bernard Marc, Pierson Noémie, Hellin Didier, de Laveleye Daniel, Depaye Alexandre, Dubois Dany, Moyerson Benoit)

- 0 voix contre

- 4 abstentions (Hansotte Pascal, De Causmaecker Johan, Fontinoy Anne, Marchand Benoît)

Le Conseil

DECIDE

D'intégrer les adaptations suivantes au budget extraordinaire 2012 :

Modifications au budget 2012 EXTRAORDINAIRE

RECETTES				
Article	n° projet	Libellé	en +	en -
060/99551.2012	20110012	Prélèvements sur fonds réserve extraord	9.000,00	
421/96151.2012	20110006	Emprunt réenduisage 2011	60.000,00	
			69.000,00	

DEPENSES				
Article	N° projet	Libelle	en +	en -
421/7310160.2011	20110012	Amén sécurité	9.000,00	
421/61552.2011	20110006	Non valeur subs réendus 2011	60.000,00	
			69.000,00	

Après avoir intégré ces modifications, le Conseil Communal passe au vote sur le budget 2012.

Après en avoir délibéré ;

Conformément à l'article L1122-26, § 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il est procédé à un vote séparé sur le budget ordinaire, puis sur le budget extraordinaire, dont les tableaux récapitulatifs se présentent comme suit :

Tableau final :

BUDGET ORDINAIRE	RECETTES	DEPENSES
Exercice propre	4.539.225,81	4.315.669,24
Solde positif	223.556,57	
Exercices antérieurs	217.795,12	30.603,48
Total exercice propre + ex. antérieurs	4.757.020,93	4.346.272,72
Résultat positif avant prélèvement	410.748,21	
Prélèvement		297.700,00

Résultat général	4.757.020,93	4.643.972,72
BONI	113.048,21	
BUDGET EXTRAORDINAIRE	RECETTES	DEPENSES
Exercice propre	2.082.254,99	2.174.083,73
Solde négatif		91.828,74
Exercices antérieurs		74.090,18
Total exercice propre + ex.antérieurs	2.082.254,99	2.248.173,91
Résultat positif avant prélèvement		165.918,92
Prélèvement	756.918,92	600.000,00
Résultat général	2.848.173,91	2.848.173,91
BONI	-	-

Le vote sur le budget ordinaire donne le résultat suivant :

- 9 voix pour (Deglim Marcel, Messere Laurent, Bernard Marc, Pierson Noémie, Hellin Didier, de Laveleye Daniel, Depaye Alexandre, Dubois Dany, Moyerson Benoit)
- 1 voix contre (Marchand Benoît)
- 3 abstentions (Hansotte Pascal, De Causmaecker Johan, Fontinoy Anne)

Le vote sur le budget extraordinaire donne le résultat suivant :

- 12 voix pour (Deglim Marcel, Messere Laurent, Bernard Marc, Pierson Noémie, Hellin Didier, de Laveleye Daniel, Depaye Alexandre, Dubois Dany, Moyerson Benoit, Hansotte Pascal, De Causmaecker Johan, Fontinoy Anne)
- 1 voix contre (Marchand Benoît)
- 0 abstention

En conséquence, le budget communal de l'exercice 2012 et ses annexes sont approuvés et les tableaux récapitulatifs se présentent comme suit :

Tableau final :

BUDGET ORDINAIRE	RECETTES	DEPENSES
Exercice propre	4.539.225,81	4.315.669,24
Solde positif	223.556,57	
Exercices antérieurs	217.795,12	30.603,48
Total exercice propre + ex.antérieurs	4.757.020,93	4.346.272,72
Résultat positif avant prélèvement	410.748,21	
Prélèvement		297.700,00
Résultat général	4.757.020,93	4.643.972,72
BONI	113.048,21	
BUDGET EXTRAORDINAIRE	RECETTES	DEPENSES
Exercice propre	2.082.254,99	2.174.083,73
Solde négatif		91.828,74
Exercices antérieurs		74.090,18
Total exercice propre + ex.antérieurs	2.082.254,99	2.248.173,91
Résultat positif avant prélèvement		165.918,92
Prélèvement	756.918,92	600.000,00
Résultat général	2.848.173,91	2.848.173,91
BONI	-	-

5. FINANCES – DOTATION COMMUNALE POUR LA ZONE DE POLICE

- DÉCISION

Vu le CDLD, et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2012 du Ministre Furlan du 11 octobre 2011 ;

Vu le contenu des annexes et des pièces justificatives obligatoires parmi lesquelles figurent dorénavant au point 24 la délibération du conseil communal fixant le montant de la dotation communale pour la zone de police ;

Vu le budget 2012 voté en séance ;

A l'unanimité,

Le conseil,

Décide

Article 1 :

De **fixer** le montant de la dotation communale pour la zone de police à 263.732,85€ (article budgétaire 330/43501) étant par ailleurs précisé qu'un montant de 76.700,00€ a été inscrit au 060/95801 en prélèvement pour risque et provision zone de police.

Article 2 :

De **transmettre** la présente au service finances pour suivi et au Gouvernement provincial.

Le Secrétaire communal ff quitte la séance pour les points 6, 7 et 8. Monsieur le Président désigne Monsieur Marcel Deglim, Conseiller communal, comme Secrétaire ff pour ces points.

6. FINANCES - STATUT PÉCUNIAIRE DU SECRÉTAIRE COMMUNAL – RÉGULARISATION – DÉCISION.

Vu le CLCD, et en particulier l'article L1124-6 déterminant les montants minima et maxima des échelles de traitements applicables aux secrétaires communaux et l'article L1124-8 du Code susvisé disposant notamment que l'amplitude de carrière du secrétaire communal ne peut être supérieur à vingt-six ans ni inférieure à quinze ans,

Vu le décret du 30 avril 2009 modifiant certaines dispositions du CDLD et de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale publié au moniteur belge du 22 mai 2009,

Vu le courrier de la tutelle du 5 octobre 2011 confirmant que la Commune a bien l'obligation légale d'appliquer les minima et les maxima prévus dans le décret du 30 avril 2009 en fonction de la taille de l'entité avec, comme seul choix, celui qui porte sur l'amplitude entre 15 et 26 ans. La rétroactivité de cette décision est admise pour autant qu'elle fasse l'objet d'une motivation au sens de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et qu'elle ne remonte pas avant la date du décret qui est entré en vigueur au 1^{er} juillet 2009.

Attendu que la dernière décision du Conseil Communal concernant le statut pécuniaire du secrétaire communal date du 07 août 1995 et arrête les échelles de traitements applicables à la date du 01 septembre 1994,

Attendu que l'échelle de traitement applicable au Secrétaire Communal de la Commune d'OHEY – à cette époque – est l'échelle de classe 10 – amplitude de carrière en 22 ans.

Attendu que lors de cette même séance, le Conseil Communal avait également décidé, en vue de permettre la péréquation des pensions des anciens fonctionnaires communaux et de leurs ayants droits, de faire application des échelles de traitement de Secrétaire Communal prévu par la loi du 30 juillet 1994, modifiant le titre 1er, chapitre 1er, section 7 – sous-section 2 de la Nouvelle Loi Communale, en application au 01 septembre 1994, à l'indice 138,01, des classes de communes suivantes :

Classe 1 – communes de 300 habitants et moins – amplitude de carrière en 22 ans

Classe 2 – communes de 301 à 500 habitants – amplitude de carrière en 22 ans

Classe 3 – communes de 501 à 750 habitants – amplitude de carrière en 22 ans

Classe 4 – communes de 751 à 1000 habitants – amplitude de carrière en 22 ans

Classe 5 – communes de 1001 à 1250 habitants – amplitude de carrière en 22 ans

Classe 6 – communes de 1251 à 1500 habitants – amplitude de carrière en 22 ans

Classe 7 – communes de 1501 à 2000 habitants – amplitude de carrière en 22 ans

Classe 8 – communes de 2001 à 2500 habitants – amplitude de carrière en 22 ans

Classe 9 – communes de 2501 à 3000 habitants – amplitude de carrière en 22 ans

Attendu que par sa circulaire du 06 février 2003, Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction Publique de la Région Wallonne a transmis un nouveau choix d'échelle de traitement déterminant des développements uniformes pour les 12 catégories d'amplitudes (de 15 à 26 ans) prévues dans la nouvelle loi communale.

Attendu qu'il y a cependant lieu de constater que les développements d'échelles proposées, ne se rapporte, pour ce qui concerne la classe 1, qu'à une amplitude de carrière en maximum 20 ans

Attendu qu'il y a dès lors lieu de préciser l'amplitude pour chaque classe de commune.

Attendu qu'à ce jour, il convient de régulariser avec effet rétroactif les décisions suivantes qui suite à une erreur administrative n'ont pas fait l'objet d'une décision du Conseil communal :

- Application du barème suivant la circulaire de 2003 – classe 1 avec une amplitude de 20 ans et pour les classes 2 à 10 – amplitude 22 ans
- Application du changement d'échelle suivant la modification de la taille de la Commune en 2006 et passage de la catégorie 10 à la catégorie 11- amplitude 22 ans
- Application des dispositions prévues dans le décret du 30 avril 2009 d'application à la date du 1^{ier} juillet 2009 déterminant les échelles de traitement du secrétaire communal – classe 1 à 11, en fonction de l'amplitude définie et/ou restant à définir.

Attendu que cette régularisation a fait l'objet d'un accord du comité de concertation et de négociation syndicale en date du 16 novembre 2011 ;

Attendu que la question de la rétroactivité se pose

- d'une part pour Monsieur Michel Mathieu jusqu'à la date de son admission à la pension, à savoir le 1^{ier} juillet 2011
- et d'autre part pour Monsieur François Migeotte à dater de son engagement en date du 1^{ier} juillet 2010 en qualité de secrétaire communal ff
- et également en ce qui concerne les pensions des secrétaires communaux précédents versées par le SdPSP ;

Attendu que l'adaptation du statut pécuniaire du secrétaire communal au décret du 30 avril 2009 a des répercussions sur le salaire du secrétaire du CPAS,

Vu la volonté des Autorités communales de ratifier la régularisation avec effet rétroactif des décisions précitées ;

Sur proposition du Collège ;

A l'unanimité,

Le Conseil DECIDE :

Article 1 :

De ratifier les décisions prises concernant les deux points suivants :

- Application du barème suivant la circulaire de 2003 – classe 1 – amplitude 20 ans et classes 2 à 10 – amplitude 22 ans
- Application du changement d'échelle suivant la modification de la taille de la Commune en 2006 et passage de la catégorie 10 à la catégorie 11 – amplitude 22 ans

Article 2 :

De **rendre applicable** l'échelle de traitement du secrétaire communal, avec effet rétroactif au 1^{ier} juillet 2009 aux montants prévus dans le décret du 30 avril 2009

- pour une Commune de 4001 à 5000 habitants de la catégorie 11, avec une amplitude de 22 ans concernant l'ancien secrétaire communal et une amplitude restant à définir pour le secrétaire communal ff
- pour les communes de classe 1 à 10, avec une amplitude de 22 ans

Article 3 :

D'**admettre**, avec effet rétroactif, à la date de 1^{ier} juillet 2009 de verser à Monsieur Michel Mathieu d'une part, et Monsieur François Migeotte d'autre part, la différence de traitement entre le montant perçu et celui qui aurait dû l'être suivant le décret du 30 avril 2009 pour une commune de catégorie 11.

Article 4 :

De transmettre la présente au secrétaire du CPAS d'Ohey pour suite utile à ce niveau ainsi qu'au receveur régional et au service finance.

Article 5 :

De **transmettre** la décision ultérieure du Conseil Communal au SdPSPP en vue de la péréquation des pensions des anciens secrétaires communaux.

7. FINANCES - STATUT PÉCUNIAIRE DU SECRÉTAIRE COMMUNAL – RÉVISION DE L'AMPLITUDE – DÉCISION

Vu le CLCD, et en particulier l'article L1124-6 déterminant les montants minima et maxima des échelles de traitements applicables aux secrétaires communaux et l'article L1124-8 du Code susvisé disposant notamment que l'amplitude de carrière du secrétaire communal ne peut être supérieur à vingt-six ans ni inférieure à quinze ans,

Vu le décret du 30 avril 2009 modifiant certaines dispositions du CDLD et de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale publié au moniteur belge du 22 mai 2009,

Vu le courrier de la tutelle du 5 octobre 2011 confirmant que la Commune a bien l'obligation légale d'appliquer les minima et les maxima prévus dans le décret du 30 avril 2009 en fonction de la taille de l'entité avec, comme seul choix, celui qui porte sur l'amplitude entre 15 et 26 ans.

Attendu que la rétroactivité de cette décision est admise pour autant qu'elle fasse l'objet d'une motivation au sens de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et qu'elle ne remonte pas avant la date du décret qui est entré en vigueur au 1^{er} juillet 2009.

Attendu que lors de la réunion du 26 janvier 2011, le comité de négociation et de concertation syndicale a marqué son accord pour que l'amplitude soit revue entre 15 et 22, Compte tenu du fait que le niveau d'exigence pour ce grade légal augmente (formation universitaire, compétences, niveau de responsabilité, ...),

Attendu que l'adaptation du statut pécuniaire du secrétaire communal au décret du 30 avril 2009 et la révision de l'amplitude a des répercussions sur le salaire du secrétaire du CPAS,

A l'unanimité,

Le Conseil DECIDE :

Article 1 :

De **fixer** la nouvelle amplitude à 18 et d'appliquer celle-ci avec effet rétroactif à la date du 1^{er} juillet 2011.

Article 2 :

De **transmettre** la présente au Secrétaire du CPAS d'Ohey pour suite utile à ce niveau ainsi qu'au receveur régional et aux services finance et du personnel.

Article 3 :

De **transmettre** la présente aux deux autorités de tutelle.

8. RECRUTEMENT D'UN SECRÉTAIRE COMMUNAL A TITRE DEFINITIF – DÉCISION

Vu le CLCD, et en particulier les articles L1124-1 et suivants relatifs au poste de secrétaire communal ;

Vu l'article L1124-22 relatif à l'obligation de nomination d'un secrétaire communal dans les six mois de vacance de l'emploi ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 juillet 2011 de prendre acte de la mise à la pension à la date du 1^{er} juillet 2011 de Monsieur Michel Mathieu, Secrétaire communal en titre, et d'avoir ainsi pris connaissance de la vacance de l'emploi de secrétaire communal,

Vu l'Arrêté royal du 20 juillet 1976 fixant la limite des dispositions générales relatives aux conditions de nomination aux grades de secrétaire communal, de secrétaire communal adjoint et de receveur communal,

Vu la décision du Conseil communal du 30 novembre 2011 arrêtant les conditions de recrutement et de nomination à l'emploi de secrétaire communal à titre définitif,

Attendu que le comité de concertation et de négociation syndicale, réuni le 16 novembre 2011, a marqué son accord sur la volonté des Autorité communales de procéder au recrutement à titre définitif d'un secrétaire communal à temps plein, suivant les nouvelles conditions de recrutement et de nomination sur lesquelles le comité de concertation et de négociation a marqué son accord

A l'unanimité,

Le Conseil DECIDE :

Article 1 :

De **procéder** au recrutement à titre définitif d'un secrétaire communal à temps plein, suivant les nouvelles conditions de recrutement et de nomination.

Article 2 :

De charger le Collège de la mise en œuvre des modalités pratiques liées à cette décision.

Article 3 :

Copie de la présente sera adressée aux deux autorités de tutelle.

Le secrétaire communal ff rentre en séance.

**9. FINANCES – MARCHÉ D'EMPRUNT – SALLE ISBANETTE –
APPROBATION DES CONDITIONS ET MODE DE PASSATION DU
MARCHÉ - DÉCISION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 193.000,00 €; catégorie de services 06);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2011-132 relatif au marché "MARCHE D'EMPRUNT DESTINE AU FINANCEMENT DE L'ACQUISTION DE LA SALLE "ISBANETTE" A EVELETTE" établi par le Secrétaire Communal;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 64.220,00 € TVAC (0% TVA);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits aux budgets ordinaires des exercices 2012 et suivants, à l'article 763/21101 et seront financés par fonds propres;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

Le Conseil

DECIDE,

Article 1 :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2011-132 et le montant estimé du marché "MARCHE D'EMPRUNT DESTINE AU FINANCEMENT DE L'ACQUISTION DE LA SALLE "ISBANETTE" A EVELETTE", établis par le Secrétaire Communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 64.220,00 € TVAC (0% TVA).

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 4 :

Les crédits permettant cette dépense seront inscrits aux budgets ordinaires des exercices 2012 et suivants – à l'article 763/21101.

**10. FINANCES – OCTROI D'UN SUBSIDE COMMUNAL D'UN
MONTANT DE 2.263 EURO AU COMITÉ SCOLAIRE DE EVELETTE ET
FIXATION DES CONDITIONS DE CONTRÔLE - DÉCISION**

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1133-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Considérant le budget ordinaire des dépenses 2012 de la Commune d'Ohey comprend des crédits à l'article 722/32101 permettant d'octroyer diverses subventions au profit des comités scolaires des Ecoles Communales d'Ohey ;

Attendu que le Comité scolaire de Evelette développe des activités au profit des enfants fréquentant nos écoles communales et qu'il est de bonne administration de les soutenir financièrement pour leur permettre de les poursuivre en 2012 ;

Attendu qu'un crédit budgétaire est disponible à l'article 722/32101 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

D'allouer une subvention communale au Comité Scolaire de Evelette d'un montant de 2.263 € qui devra utiliser ces subventions aux fins pour lesquelles elles leur ont été octroyées, à savoir

- des activités de bricolage : 58 élèves x 10 € = 580 €
- un subside ordinaire 83 élèves x 14 € = 1.162 €
- des frais de Saint Nicolas pour les primaires : 37 élèves x 8 € = 296 €
- des frais de Saint Nicolas pour les maternelles : 25 élèves x 9 € = 225 €

Article 2 :

D'exonérer le Comité scolaire de Evelette, conformément à la possibilité prévue à l'article 9 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des obligations reprises dans le Titre III du Livre III de la 3^{ème} Partie du CDLD, relatif à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes, à l'exception :

a)	de l'application de l'article L3331-3
	« Tout bénéficiaire d'une subvention accordée par l'un des dispensateurs visés à l'article L3331-1 doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et justifier son emploi »
b)	De l'application de l'article L3331-7, alinéa 1 – 1°
	« Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire est tenu de restituer celle-ci dans les cas suivants :
1°)	Lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée »

La justification de l'emploi du subside (facture et/ou compte annuel) pour les activités pour lesquelles il est accordé devra être transmise par le bénéficiaire à la Commune d'OHEY pour le 31 décembre 2012 au plus tard.

Article 3

D'imputer cette dépense à l'article 722/32101 du budget communal ordinaire de l'exercice 2012.

Article 4

De transmettre la présente délibération à Mesdames Catherine Henin et la Receveuse Régionale

11. FINANCES – OCTROI D'UN SUBSIDE COMMUNAL D'UN MONTANT DE 2.377 EURO AU COMITÉ SCOLAIRE DE HAILLOT ET FIXATION DES CONDITIONS DE CONTRÔLE - DÉCISION

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1133-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Considérant le budget ordinaire des dépenses 2012 de la Commune d'Ohey comprend des crédits à l'article 722/32101 permettant d'octroyer diverses subventions au profit des comités scolaires des Ecoles Communales d'Ohey

Attendu que le Comité scolaire de Haillot développe des activités au profit des enfants fréquentant nos écoles communales et qu'il est de bonne administration de les soutenir financièrement pour leur permettre de les poursuivre en 2012 ;

Attendu qu'un crédit budgétaire est disponible à l'article 722/32101 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

D'allouer une subvention communale au Comité Scolaire **de Haillot** d'un montant de 2.377 € qui devra utiliser ces subventions aux fins pour lesquelles elles leur ont été octroyées, à savoir

- des activités de bricolage : 56 élèves x 10 € = 560 €
- un subside ordinaire 87 élèves x 14 € = 1.218 €
- des frais de Saint Nicolas pour les primaires : 40 élèves x 8 € = 34 €
- des frais de Saint Nicolas pour les maternelles : 31 élèves x 9 € = 333 €

Article 2 :

D'exonérer le Comité scolaire de Haillot, conformément à la possibilité prévue à l'article 9 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des obligations reprises dans le Titre III du Livre III de la 3^{ème} Partie du CDLD, relatif à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes, à l'exception :

a)	de l'application de l'article L3331-3
	« Tout bénéficiaire d'une subvention accordée par l'un des dispensateurs visés à l'article L3331-1 doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et justifier son emploi »
b)	De l'application de l'article L3331-7, alinéa 1 – 1°
	« Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire est tenu de restituer celle-ci dans les cas suivants :
1°)	Lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée »

La justification de l'emploi du subside (facture et/ou compte annuel) pour les activités pour lesquelles il est accordé devra être transmise par le bénéficiaire à la Commune d'OHEY pour le 31 décembre 2012 au plus tard.

Article 3

D'imputer cette dépense à l'article 722/32101 du budget communal ordinaire de l'exercice 2012.

Article 4

De transmettre la présente délibération à Madame la Releveuse Régionale et à Madame Catherine Henin.

12. FINANCES – OCTROI D'UN SUBSIDE COMMUNAL D'UN MONTANT DE 5.662 EURO AU COMITÉ SCOLAIRE D'OHEY ET FIXATION DES CONDITIONS DE CONTRÔLE - DÉCISION

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1133-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Considérant le budget ordinaire des dépenses 2012 de la Commune d'Ohey comprend des crédits à l'article 722/32101 permettant d'octroyer diverses subventions au profit des comités scolaires des Ecoles Communales d'Ohey

Attendu que le Comité scolaire d'OHEY développe des activités au profit des enfants fréquentant nos écoles communales et qu'il est de bonne administration de les soutenir financièrement pour leur permettre de les poursuivre en 2012 ;

Attendu qu'un crédit budgétaire est disponible à l'article 722/32101 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

D'allouer une subvention communale au Comité Scolaire d'Ohey d'un montant de **5.662 €** qui devra utiliser ces subventions aux fins pour lesquelles elles leur ont été octroyées, à savoir

- des activités de bricolage : 134 élèves x 10 € = 1.340 €
- un subside ordinaire : 208 élèves x 14 € = 2.912 €
- des frais de Saint Nicolas pour les primaires : 93 élèves x 8 € = 744 €
- des frais de Saint Nicolas pour les maternelles : 74 élèves x 9 € = 666 €

Article 2 :

D'exonérer le Comité scolaire d'Ohey, conformément à la possibilité prévue à l'article 9 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des obligations reprises dans le Titre III du Livre III de la 3^{ème} Partie du CDLD, relatif à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes, à l'exception :

a)	de l'application de l'article L3331-3
	« Tout bénéficiaire d'une subvention accordée par l'un des dispensateurs visés à l'article L3331-1 doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et justifier son emploi »
b)	De l'application de l'article L3331-7, alinéa 1 – 1°
	« Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire est tenu de restituer celle-ci dans les cas suivants :
1°)	Lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée »

La justification de l'emploi du subside (facture et/ou compte annuel) pour les activités pour lesquelles il est accordé devra être transmise par le bénéficiaire à la Commune d'OHEY pour le 31 décembre 2012 au plus tard.

Article 3

D'imputer cette dépense à l'article 722/32101 du budget communal ordinaire de l'exercice 2012.

Article 4

De transmettre la présente délibération à Madame la Releveuse Régionale, à Madame Catherine Henin et à l'Autorité de Tutelle (Gouvernement wallon – Monsieur le Ministre FURLAN – Service Public de Wallonie - Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux de l'Action Sociale & et de la Santé – Département de la Gestion et des Finances des Pouvoirs Locaux – Direction de la Tutelle financière sur les Pouvoirs Locaux – Avenue Gouverneur Bovesse à 5100 JAMBES/NAMUR).

13. FINANCES – OCTROI D'UN SUBSIDE COMMUNAL D'UN MONTANT DE 2.980 EURO AU COMITÉ SCOLAIRE DE PERWEZ ET FIXATION DES CONDITIONS DE CONTRÔLE - DÉCISION

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1133-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Considérant le budget ordinaire des dépenses 2012 de la Commune d'Ohey comprend des crédits à l'article 722/32101 permettant d'octroyer diverses subventions au profit des comités scolaires des Ecoles Communales d'Ohey

Attendu que le Comité scolaire de Perwez développe des activités au profit des enfants fréquentant nos écoles communales et qu'il est de bonne administration de les soutenir financièrement pour leur permettre de les poursuivre en 2012 ;

Attendu qu'un crédit budgétaire est disponible à l'article 722/32101 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

D'allouer une subvention communale au Comité Scolaire de Perwez d'un montant de 2.980 € qui devra utiliser ces subventions aux fins pour lesquelles elles leur ont été octroyées, à savoir :

- des activités de bricolage : 66 élèves x 10 € = 660 €
- un subside ordinaire : 110 élèves x 14 € = 1.540 €
- des frais de Saint Nicolas pour les primaires : 48 élèves x 8 € = 384 €
- des frais de Saint Nicolas pour les maternelles : 44 élèves x 9 € = 396 €

Article 2 :

D'exonérer le comité scolaire de Perwez, conformément à la possibilité prévue à l'article 9 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des obligations reprises dans le Titre III du Livre III de la 3^{ème} Partie du CDLD, relatif à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes, à l'exception :

a)	de l'application de l'article L3331-3
	« Tout bénéficiaire d'une subvention accordée par l'un des dispensateurs visés à l'article L3331-1 doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et justifier son emploi »
b)	De l'application de l'article L3331-7, alinéa 1 – 1°
	« Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire est tenu de restituer celle-ci dans les cas suivants :
1°)	Lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle lui a été

accordée »

La justification de l'emploi du subside (facture et/ou compte annuel) pour les activités pour lesquelles il est accordé devra être transmise par le bénéficiaire à la Commune d'OHEY pour le 31 décembre 2012 au plus tard.

Article 3

D'imputer cette dépense à l'article 722/32101 du budget communal ordinaire de l'exercice 2012.

Article 4

De transmettre la présente délibération à Madame la Releveuse Régionale, Madame Catherine Henin et à l'Autorité de Tutelle (Gouvernement wallon – Monsieur le Ministre FURLAN – Service Public de Wallonie - Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux de l'Action Sociale & et de la Santé – Département de la Gestion et des Finances des Pouvoirs Locaux – Direction de la Tutelle financière sur les Pouvoirs Locaux – Avenue Gouverneur Bovesse à 5100 JAMBES/NAMUR).

14. FINANCES – OCTROI DE SUBSIDES COMMUNAUX, D'UN MONTANT INFÉRIEUR À 1.239,47 EURO, INSCRITS AU SERVICE ORDINAIRE DU BUDGET COMMUNAL POUR L'ANNÉE 2012 - DÉCISION

Vu le Titre III du Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9, portant sur l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, qui reprend les dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant que le budget ordinaire des dépenses 2012 de la Commune d'Ohey reprend des crédits aux articles 762/33202 et 764/32101 permettant d'octroyer diverses subventions au profit d'associations communales ;

Vu la liste des subventions communales accordées à certaines associations reprises aux annexes du budget communal pour l'exercice 2012 ;

Attendu que la présente délibération porte sur les subventions inférieures à 1.239,47 € ;

Attendu que des crédits sont toujours disponibles ;

Attendu que ces associations développent des activités utiles d'intérêt général et qu'il est de bonne administration de les soutenir financièrement pour leur permettre de les poursuivre en 2012 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité

DECIDE

Article 1^{er}

D'allouer une subvention ordinaire aux divers groupements et associations de l'entité suivant le tableau repris ci-après, qui devront utiliser cette subvention aux fins pour lesquelles elles leur ont été octroyées :

N°	Bénéficiaires	Destination	Montant	Art. Budg.
1	MJ Evelette Festival Rock	Frais fonctionnement	500 €	762/33202
2	Club de Whist	Frais fonctionnement	100 €	762/33202
3	F.N.A.P.G.	Frais fonctionnement	205 €	762/33202
4	Qualité Village Filée	Frais fonctionnement	100 €	762/33202
5	Scout Saint Exupéry	Frais fonctionnement	400 €	762/33202
6	A.C.R.F. Ohey	Frais fonctionnement	75 €	762/33202
7	A.C.R.F. Jallet	Frais fonctionnement	75 €	762/33202
8	Chorale Sainte Cécile	Frais fonctionnement	44 €	762/33202
9	Club de Gymnastique d'Ohey 3X20	Frais fonctionnement	130 €	764/32101
10	Club de Gymnastique Haillot	Frais fonctionnement	130 €	764/32101
11	Club de Tennis de Table Evelette	Frais fonctionnement	450 €	764/32101
12	Club Cyclo Ohey	Frais fonctionnement	110 €	764/32101
13	Club Tennis Sainte Colombe	Frais fonctionnement	425 €	764/32101
14	Club Tennis – Stage été jeunes		250 €	

15	Club de Badminton Ohey	Frais fonctionnement	250 €	764/32101
16	Fanfare Royale d'Ohey	Frais fonctionnement	800 €	762/33202

Article 2 :

Que, conformément à la possibilité prévue à l'article 9 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes, les groupements et associations reprises ci-dessous ne sont pas tenus de remplir les obligations reprises dans le Titre III du Livre III de la 3^{ème} Partie du CDLD, à l'exception :

a)	de l'application de l'article L3331-3			
	« Tout bénéficiaire d'une subvention accordée par l'un des dispensateurs visés à l'article L3331-1 doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et justifier son emploi »			
b)	De l'application de l'article L3331-7, alinéa 1 – 1°			
	« Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire est tenu de restituer celle-ci dans les cas suivants :			
	1°)	Lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée »		

La justification de l'emploi du subside (facture et/ou compte annuel) pour les activités pour lesquelles il est accordé devra être transmise par le bénéficiaire à la Commune d'OHEY pour le 31 décembre 2012 au plus tard.

Article 3

D'imputer ces dépenses aux articles 762/33202 et 764/32101 du budget communal ordinaire de l'exercice 2012.

Article 4

De transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse Régionale et à Madame Catherine Henin

15. FINANCES – OCTROI DE SUBSIDES COMMUNAUX, D'UN MONTANT ÉGAL OU SUPÉRIEUR À 1.239,47 EURO JUSQU'À 2.500 EURO, INSCRITS AU SERVICE ORDINAIRE DU BUDGET COMMUNAL POUR L'ANNÉE 2012 - DÉCISION

Vu le Titre III du Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9, portant sur l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, qui reprend les dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant que le budget ordinaire des dépenses 2012 de la Commune d'Ohey reprend des crédits aux articles 762/33202 et 764/32101 permettant d'octroyer diverses subventions au profit d'associations communales ;

Vu la liste des subventions communales accordées à certaines associations reprises aux annexes du budget communal pour l'exercice 2012 ;

Attendu que la présente délibération porte sur les subventions d'un montant compris entre 1.239,47 € et 2.500 € ;

Attendu que des crédits sont toujours disponibles ;

Attendu que les associations concernées développent des activités utiles d'intérêt général et qu'il est de bonne administration de les soutenir financièrement pour leur permettre de les poursuivre en 2012 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

D'allouer une subvention ordinaire aux divers groupements et associations de l'entité suivant le tableau repris ci-après, qui devront utiliser cette subvention aux fins pour lesquelles elles leur ont été octroyées :

N°	Bénéficiaires	Destination	Montant	Art. Budg.
1	Fanfare Royale d'Ohey - Solfège	Frais fonctionnement	1.650 €	762/33202

2	Centre Culturel d'Andenne	Frais fonctionnement	1.250 €	762/33202
3	Football d'Ohey	Frais fonctionnement	1.700 €	764/32101
4	Football d'Evelette	Frais fonctionnement	1.700 €	764/32101
5	Footb d'Evelette pour Jallet/Goesnes	Frais fonctionnement	1.700 €	764/32101
6	Football – Equipe des Jeunes d'Ohey	Frais fonctionnement	1.900 €	764/32101
7	Volley-ball Ohey	Frais fonctionnement	1.500 €	764/32101
8	Basket-ball Ohey	Frais fonctionnement	1.500 €	764/32101
9	ASBL Pro-Action Coopération au développement		2.500 €	164/43501

Article 2 :

D'**exonérer** les groupements ou associations reprises ci-dessus, conformément à la possibilité prévue à l'article 9 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des obligations reprises dans le Titre III du Livre III de la 3^{ème} Partie du CDLD, relatif à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes, à l'exception :

a)	de l'application de l'article L3331-3
	« Tout bénéficiaire d'une subvention accordée par l'un des dispensateurs visés à l'article L3331-1 doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et justifier son emploi »
b)	De l'application de l'article L3331-7, alinéa 1 – 1°
	« Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire est tenu de restituer celle-ci dans les cas suivants :
1°)	Lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée »

La justification de l'emploi du subside (facture et/ou compte annuel) pour les activités pour lesquelles il est accordé devra être transmise par le bénéficiaire à la Commune d'OHEY pour le 31 décembre 2012 au plus tard.

Article 3

D'**imputer** ces dépenses aux articles 762/33202 et 764/32101 du budget communal ordinaire de l'exercice 2012.

Article 4

De **transmettre** la présente délibération à Madame la Releveuse Régionale et à Madame Catherine Henin.

16. FINANCES – OCTROI D'UN SUBSIDE COMMUNAL D'UN MONTANT DE 2.700 EURO À L'ASBL « SYNDICAT D'INITIATIVE D'OHEY » ET FIXATION DES CONDITIONS DE CONTRÔLE - DÉCISION

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1133-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Considérant le budget ordinaire des dépenses 2012 de la Commune d'Ohey comprend des crédits à l'article 762/33202 permettant d'octroyer diverses subventions au profit d'associations communales et paracommunales ;

Vu la demande d'octroi de subvention introduite par le Syndicat d'Initiative d'Ohey afin de lui permettre de faire face à une partie de ses frais de personnel, de fonctionnement ;

Considérant que le Syndicat d'Initiative d'Ohey développe des activités en faveur du développement touristique de la Commune d'Ohey et qu'il est de bonne administration de le soutenir financièrement ;

Attendu qu'un crédit budgétaire est disponible à l'article 762/33202 ;

Vu les documents annexés à la demande ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

D'**allouer** une subvention communale au Syndicat d'Initiative d'Ohey d'un montant de **2.700 €** pour faire face en partie à ses frais de personnel et de fonctionnement.

Article 2 :

D'**exonérer** le Syndicat d'Initiative, conformément à la possibilité prévue à l'article 9 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des obligations reprises dans le Titre III du Livre III de la 3^{ème} Partie du CDLD, relatif à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes, à l'exception :

a)	de l'application de l'article L3331-3
	« Tout bénéficiaire d'une subvention accordée par l'un des dispensateurs visés à l'article L3331-1 doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et justifier son emploi »
b)	De l'application de l'article L3331-7, alinéa 1 – 1°
	« Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire est tenu de restituer celle-ci dans les cas suivants :
1°)	Lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée »

La justification de l'emploi du subside (facture et/ou compte annuel) pour les activités pour lesquelles il est accordé devra être transmise par le bénéficiaire à la Commune d'OHEY pour le 31 décembre 2012 au plus tard.

Article 3

D'**imputer** cette dépense à l'article 762/33202 du budget communal ordinaire de l'exercice 2012.

Article 4

De **transmettre** la présente délibération à Madame la Releveuse Régionale, à Madame Catherine Henin et à l'Autorité de Tutelle (Gouvernement wallon – Monsieur le Ministre FURLAN – Service Public de Wallonie - Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux de l'Action Sociale & et de la Santé – Département de la Gestion et des Finances des Pouvoirs Locaux – Direction de la Tutelle financière sur les Pouvoirs Locaux – Avenue Gouverneur Bovesse à 5100 JAMBES/NAMUR).

17. FINANCES – OCTROI D'UN SUBSIDE COMMUNAL D'UN MONTANT DE 2.696,86 € À L'ASBL CANAL C ET FIXATION DES CONDITIONS DE CONTRÔLE - DÉCISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Considérant que le budget ordinaire des dépenses 2012 de la Commune d'Ohey comprend des crédits à l'article 762/33203 permettant d'octroyer des subventions au profit d'associations communales ou parcommunales ;

Vu la demande d'octroi de subvention introduite par l'ASBL Canal C, correspondant au nombre de foyers câblés abonnés à l'intercommunale de télédistribution.

Attendu qu'un crédit budgétaire est disponible à l'article 762/33203 du budget ordinaire de l'exercice 2012 ;

Vu les documents annexés à la demande ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

D'**allouer** une subvention communale à l'asbl Canal C d'un montant de **2.696,86 €**

Article 2 :

D'**exonérer** l'ASBL Canal C, conformément à la possibilité prévue à l'article 9 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des obligations reprises dans le Titre III du Livre III de la 3^{ème} Partie du CDLD, relatif à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes, à l'exception :

a)	de l'application de l'article L3331-3
	« Tout bénéficiaire d'une subvention accordée par l'un des dispensateurs visés à l'article L3331-1 doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et justifier son emploi »
b)	De l'application de l'article L3331-7, alinéa 1 – 1°
	« Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire est tenu de restituer celle-ci dans les cas suivants :
1°)	Lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle lui a été

		accordée »
--	--	------------

La justification de l'emploi du subside (facture et/ou compte annuel) pour les activités pour lesquelles il est accordé devra être transmise par le bénéficiaire à la Commune d'OHEY pour le 31 décembre 2012 au plus tard.

Article 3

D'imputer cette dépense à l'article 762/33203 .

Article 4

De transmettre la présente délibération à Madame la Releveuse Régionale, à Madame Catherine Henin et à l'Autorité de Tutelle (Gouvernement wallon – Monsieur le Ministre FURLAN – Service Public de Wallonie - Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux de l'Action Sociale & et de la Santé – Département de la Gestion et des Finances des Pouvoirs Locaux – Direction de la Tutelle financière sur les Pouvoirs Locaux – Avenue Gouverneur Bovesse à 5100 JAMBES/NAMUR).

18. FINANCES – OCTROI D'UN SUBSIDE COMMUNAL D'UN MONTANT DE 11.750 € À L'ASBL « MAISON DES JEUNES D'EVELETTE » ET FIXATION DES CONDITIONS DE CONTRÔLE - DÉCISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Considérant que le budget ordinaire des dépenses 2012 de la Commune d'Ohey comprend des crédits à l'article 762/33202 permettant d'octroyer des subventions au profit d'associations communales ou paracomunales ;

Vu la demande d'octroi de subvention introduite par l'ASBL Maison des Jeunes d'Evelette, en vue de faire face à une partie de ses frais de personnel et de fonctionnement ;

Considérant que la Maison des Jeunes d'Evelette développe un nombre important d'activités au profit des jeunes de l'entité et qu'il est de bonne administration de la soutenir financièrement par l'octroi d'une subvention qui lui permettra de poursuivre ses activités en 2012 et plus particulièrement de faire face à une partie de ses frais de fonctionnement et de personnel ;

Attendu qu'un crédit budgétaire est disponible à l'article 762/33202 du budget ordinaire de l'exercice 2012 ;

Vu les documents annexés à la demande ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

D'allouer une subvention communale à la Maison des Jeunes d'Evelette d'un montant de **11.750 €** pour lui permettre de faire face à une partie de ses frais de personnel et de fonctionnement.

Article 2 :

D'exonérer la Maison des Jeunes d'Evelette, conformément à la possibilité prévue à l'article 9 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des obligations reprises dans le Titre III du Livre III de la 3^{ème} Partie du CDLD, relatif à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes, à l'exception :

a)	de l'application de l'article L3331-3
	« Tout bénéficiaire d'une subvention accordée par l'un des dispensateurs visés à l'article L3331-1 doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et justifier son emploi »
b)	De l'application de l'article L3331-7, alinéa 1 – 1°
	« Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire est tenu de restituer celle-ci dans les cas suivants :
	1°) Lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée »

La justification de l'emploi du subside (facture et/ou compte annuel) pour les activités pour lesquelles il est accordé devra être transmise par le bénéficiaire à la Commune d'OHEY pour le 31 décembre 2012 au plus tard.

Article 3

D'imputer cette dépense à l'article 762/33202.

Article 4

De **transmettre** la présente délibération à Madame la Releveuse Régionale, à Madame Catherine Henin et à l'Autorité de Tutelle (Gouvernement wallon – Monsieur le Ministre FURLAN – Service Public de Wallonie - Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux de l'Action Sociale & et de la Santé – Département de la Gestion et des Finances des Pouvoirs Locaux – Direction de la Tutelle financière sur les Pouvoirs Locaux – Avenue Gouverneur Bovesse à 5100 JAMBES/NAMUR).

19. FINANCES – OCTROI D'UN SUBSIDE COMMUNAL D'UN MONTANT DE 14.750 EURO À L'ASBL « CENTRE SPORTIF COMMUNAL » ET FIXATION DES CONDITIONS DE CONTRÔLE - DÉCISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Considérant que le budget ordinaire des dépenses 2012 de la Commune d'Ohey comprend des crédits à l'article 7624/32101 permettant d'octroyer des subventions au profit d'associations communales ;

Vu la demande d'octroi de subvention introduite par l'ASBL Centre Sportif Communal d'Ohey afin de lui permettre de faire face à une partie de ses frais de fonctionnement ;

Considérant que l'ASBL Centre Sportif Communal d'Ohey permet à une partie importante de la population de pratiquer de nombreux sports dans des conditions idéales ;

Attendu qu'il est de bonne administration de soutenir cette ASBL financièrement, par l'octroi d'une subvention communale qui lui permettra de couvrir une partie de ses frais de fonctionnement ;

Attendu qu'un crédit budgétaire est disponible à l'article 7624/32101 du budget communal ordinaire de l'exercice 2012 ;

Vu les documents annexés à la demande ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

D'**allouer** une subvention communale à l'ASBL Centre Sportif Communal d'Ohey d'un montant de **14.750 €** afin de lui permettre de faire face à une partie de ses frais de fonctionnement.

Article 2 :

D'**exonérer** l'ASBL « Centre Sportif Communal d'Ohey », conformément à la possibilité prévue à l'article 9 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des obligations reprises dans le Titre III du Livre III de la 3^{ème} Partie du CDLD, relatif à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes, à l'exception :

a)	de l'application de l'article L3331-3
	« Tout bénéficiaire d'une subvention accordée par l'un des dispensateurs visés à l'article L3331-1 doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et justifier son emploi »
b)	De l'application de l'article L3331-7, alinéa 1 – 1°
	« Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire est tenu de restituer celle-ci dans les cas suivants :
1°)	Lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée »

La justification de l'emploi du subside (facture et/ou compte annuel) pour les activités pour lesquelles il est accordé devra être transmise par le bénéficiaire à la Commune d'OHEY pour le 31 décembre 2012 au plus tard.

Article 3

D'**imputer** cette dépense à l'article 7624.32101 du budget communal ordinaire de l'exercice 2012.

Article 4

De **transmettre** la présente délibération à Madame la Releveuse Régionale, à Madame Catherine Henin et à l'Autorité de Tutelle (Gouvernement wallon – Monsieur le Ministre FURLAN – Service Public de Wallonie - Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux de l'Action Sociale & et de la Santé – Département de la Gestion et des Finances

des Pouvoirs Locaux – Direction de la Tutelle financière sur les Pouvoirs Locaux – Avenue Gouverneur Bovesse à 5100 JAMBES/NAMUR).

20. FINANCES - OCTROI D'UN SUBSIDE EXCEPTIONNEL - FOOTBALL DE JALLET-EVELETTE - DÉCISION

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, spécialement ses articles L3331-1 à L3331-9 ;

Considérant le budget extraordinaire des dépenses 2012 de la Commune d'Ohey comprend des crédits à l'article 763/52252-20110060 permettant d'octroyer diverses subventions au profit d'associations communales et paracommunales ;

Vu la demande d'octroi de subvention introduite par le Football de Jallet- Evelette afin de lui permettre de faire face à la pose d'un carrelage et travaux divers dans la buvette ;

Attendu que la politique de la Commune d'Ohey a toujours été, dans la mesure du possible, de venir en aide aux divers groupements et associations qui œuvrent au sein de l'entité d'Ohey ;

Attendu qu'un crédit budgétaire est disponible à l'article 763/52252-20110060 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

D'allouer une subvention communale au Football de Jallet-Evelette d'un montant de 4.000 € pour faire face à la pose d'un carrelage et travaux divers dans la buvette.

Article 2 :

D'exonérer le Football d'Evelette, conformément à la possibilité prévue à l'article 9 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des obligations reprises dans le Titre III du Livre III de la 3^{ème} Partie du CDLD, relatif à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes, à l'exception :

- a) de l'application de l'article L3331-3
« Tout bénéficiaire d'une subvention accordée par l'un des dispensateurs visés à l'article L3331-1 doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et justifier son emploi »
- b) De l'application de l'article L3331-7, alinéa 1 – 1°
« Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire est tenu de restituer celle-ci dans les cas suivants :
1°) Lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée »

La justification de l'emploi du subside (facture et/ou compte annuel) pour les activités pour lesquelles il est accordé devra être transmise par le bénéficiaire à la Commune d'OHEY pour le 31 décembre 2012 au plus tard.

Article 3

D'imputer cette dépense à l'article 763/52252-2110060 du budget communal extraordinaire de l'exercice 2012.

Article 4

De transmettre la présente délibération à Madame la Releveuse Régionale, à Madame Catherine Henin et à l'Autorité de Tutelle (Gouvernement wallon – Monsieur le Ministre FURLAN – Service Public de Wallonie - Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux de l'Action Sociale & et de la Santé – Département de la Gestion et des Finances des Pouvoirs Locaux – Direction de la Tutelle financière sur les Pouvoirs Locaux – Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 JAMBES/NAMUR).

21. FINANCES - OCTROI D'UN SUBSIDE EXCEPTIONNEL - COMITÉ SAINT MORT- DÉCISION

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, spécialement ses articles L3331-1 à L3331-9 ;

Considérant le budget extraordinaire des dépenses 2012 de la Commune d'Ohey comprend des crédits à l'article 762/52252.20120014.2012 permettant d'octroyer diverses subventions au profit d'associations communales et paracommunales ;

Vu la demande d'octroi de subvention introduite par le Comité Saint-Mort afin de lui permettre de faire face à la réfection de la toiture de la Chapelle Saint-Mort ;

Considérant que le Comité Saint-Mort développe des activités en faveur du développement touristique de la Commune d'Ohey et qu'il est de bonne administration de le soutenir financièrement ;

Attendu qu'un crédit budgétaire est disponible à l'article 762/33202 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

D'allouer une subvention communale au Comité Saint-Mort d'un montant de 6.617,58 € pour faire face à la réfection de la toiture de la Chapelle Saint-Mort.

Article 2 :

D'exonérer le Comité Saint-Mort, conformément à la possibilité prévue à l'article 9 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des obligations reprises dans le Titre III du Livre III de la 3^{ème} Partie du CDLD, relatif à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes, à l'exception :

- a) de l'application de l'article L3331-3
« Tout bénéficiaire d'une subvention accordée par l'un des dispensateurs visés à l'article L3331-1 doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et justifier son emploi »
- b) De l'application de l'article L3331-7, alinéa 1 – 1°
« Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire est tenu de restituer celle-ci dans les cas suivants :
1°) Lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée »

La justification de l'emploi du subside (facture et/ou compte annuel) pour les activités pour lesquelles il est accordé devra être transmise par le bénéficiaire à la Commune d'OHEY pour le 31 décembre 2012 au plus tard.

Article 3

D'imputer cette dépense à l'article 762/52252.20120014.2012 du budget communal extraordinaire de l'exercice 2012.

Article 4

De transmettre la présente délibération à Madame la Releveuse Régionale, à Madame Catherine Henin et à l'Autorité de Tutelle (Gouvernement wallon – Monsieur le Ministre FURLAN – Service Public de Wallonie - Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux de l'Action Sociale & et de la Santé – Département de la Gestion et des Finances des Pouvoirs Locaux – Direction de la Tutelle financière sur les Pouvoirs Locaux – Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 JAMBES/NAMUR).

22. FINANCES - OCTROI D'UN SUBSIDE EXCEPTIONNEL - MAISON DES JEUNES D'EVELETTE - DÉCISION

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, spécialement ses articles L3331-1 à L3331-9 ;

Considérant le budget extraordinaire des dépenses 2012 de la Commune d'Ohey comprend des crédits à l'article 761/52252.20120013.2012 permettant d'octroyer diverses subventions au profit d'associations communales et paracommunales ;

Vu la demande d'octroi de subvention introduite par la Maison des Jeunes d'Evelette afin de lui permettre de faire face à la réfection de la toiture des modules jouxtant la Maison des Jeunes ;

Attendu que la politique de la Commune d'Ohey a toujours été, dans la mesure du possible, de venir en aide aux divers groupements et associations qui œuvrent au sein de l'entité d'Ohey ;

Attendu que la Maison des Jeunes d'Evelette draine un nombre important de jeunes de l'entité ;

Attendu que le Conseil communal, en séance du 30 novembre 2011, a marqué un accord de principe sur l'octroi en 2012 d'un subside exceptionnel à la Maison des Jeunes d'Evelette destiné à couvrir le coût des travaux à réaliser au niveau de la toiture des modules jouxtant la MJE ;

Attendu que cet accord de principe est pris sous la condition de l'obligation pour la Maison des jeunes de consulter au moins trois firmes susceptibles de réaliser les travaux ;

Attendu qu'un crédit budgétaire est disponible à l'article 761/52252.20120013.2012 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

D'allouer une subvention communale à la Maison des Jeunes d'Evelette d'un montant de 6.655,00€ pour faire face à la réfection de la toiture des modules jouxtant la Maison des Jeunes.

Article 2 :

D'exonérer la Maison des Jeunes d'Evelette, conformément à la possibilité prévue à l'article 9 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des obligations reprises dans le Titre III du Livre III de la 3^{ème} Partie du CDLD, relatif à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes, à l'exception :

- a) de l'application de l'article L3331-3
« Tout bénéficiaire d'une subvention accordée par l'un des dispensateurs visés à l'article L3331-1 doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et justifier son emploi »
- b) De l'application de l'article L3331-7, alinéa 1 – 1°
« Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire est tenu de restituer celle-ci dans les cas suivants :
1°) Lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée »

La justification de l'emploi du subside (facture et/ou compte annuel et preuve de consultation de trois fournisseurs) pour les activités pour lesquelles il est accordé devra être transmise par le bénéficiaire à la Commune d'OHEY pour le 31 décembre 2012 au plus tard.

Article 3

D'imputer cette dépense à l'article 761/52252.20120013.2012 du budget communal extraordinaire de l'exercice 2012.

Article 4

De transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse Régionale, à Madame Catherine Henin et à l'Autorité de Tutelle (Gouvernement wallon – Monsieur le Ministre FURLAN – Service Public de Wallonie - Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux de l'Action Sociale & et de la Santé – Département de la Gestion et des Finances des Pouvoirs Locaux – Direction de la Tutelle financière sur les Pouvoirs Locaux – Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 JAMBES/NAMUR).

23 - ACCUEIL EXTRASCOLAIRE - APPROBATION DE LA CONVENTION ONE-COMMUNE DANS LE SECTEUR ATL(ACCUEIL TEMPS LIBRE)

Vu le CDLD et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le courrier du 8 mars 2011 par lequel l'ONE fait part que la commune d'Ohey avait décidé le 16 juin 2010 de reprendre la Convention type de l'ONE sans y effectuer de modification ou ajout mais constate toutefois que la coordinatrice ATL réalise d'autres tâches qui ne sont ni reprise dans la définition de fonction fixée par l'arrêté, ni décrites dans la convention ATL proposée.

Attendu que l'ONE fait remarquer que la personne engagée pour assurer la fonction de Coordinateur ATL semble exercer, sur le temps de travail couvert par la subvention de coordination, une mission de coordination de l'accueil extrascolaire du mercredi après-midi et des stages pendant les congés scolaires.

Attendu qu'en date du 9 décembre 2011, le Collège Communal a décidé de marquer son accord de principe sur la signature d'une convention entre l'ONE (Office de la Naissance et de l'Enfance) la Commune avec des missions spécifiques.

Attendu que la présente convention a pour objet la mise en œuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre sur la commune d'Ohey et de régir les modalités du partenariat entre l'ONE et la Commune d'Ohey ;

Attendu que celle-ci doit être approuvée par le Conseil Communal suite aux modifications apportées aux modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire tel que modifié par le décret du 26 mars 2009;

Sur proposition du Collège Communal ;

Attendu qu'il y a lieu d'ajouter à l'article 4, §2 la précision suivante « Vu que sur la Commune d'Ohey il n'y a aucun opérateur d'accueil ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

D'**approuver**, en ajoutant à l'article 4, §2 la précision suivante « Vu que sur la Commune d'Ohey il n'y a aucun opérateur d'accueil ; la convention entre la Commune d'Ohey et l'ONE ayant pour objet la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre sur le territoire de la commune et régir les modalités de partenariat entre l'ONE et la Commune d'Ohey, telle que reprise ci-dessous :

Convention ONE-Commune dans le secteur ATL

Entre les signataires :

D'une part,

l'ONE - Office de la Naissance et de l'Enfance - représenté par

Monsieur Benoît PARMENTIER, Administrateur général.

Chaussée de Charleroi, 95 - 1060 BRUXELLES

Et d'autre part,

la Commune de Ohey, représentée par:

Monsieur Daniel de Laveleye, Bourgmestre

Monsieur François Migeotte, Secrétaire communal faisant fonction

On entend par

- ATL : accueil des enfants durant leur temps libre

- décret ATL : Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, modifié par le décret du 26 mars 2009.

- coordinateur ATL : le(la) coordinateur(coordinatrice) de l'accueil temps libre

Article 1. Objet de la Convention. - La présente convention a pour objet la mise en œuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre sur la commune d'Ohey et de régir les modalités du partenariat entre l'ONE et la Commune.

Ces modalités sont décrites ci-dessous.

Article 2. La coordination de l'accueil temps libre - La Commune qui adhère au processus de coordination ATL s'engage à respecter les dispositions du décret ATL, notamment à réunir une commission communale de l'accueil (CCA), à en assurer la présidence, à réaliser un état des lieux et à établir un ou des programmes de coordination locale pour l'enfance (CLE).

Article 3. Personnel - La Commune (ou l'asbl conventionnée) procède à l'engagement d'un ou plusieurs coordinateur(s) ATL, sous un contrat à titre contractuel. (type de contrat) et à mi-temps. ETP (temps de travail couvert par la subvention de l'ONE à compléter). La(es) personne(s) engagée(s) pour assumer la fonction de coordinateur ATL doit(vent) disposer au minimum de la formation reprise à l'article 17, §3, alinéa 1er du décret ATL, à savoir : un titre, diplôme ou certificat attestant d'une formation du niveau de l'enseignement supérieur de type court, reconnue par le Gouvernement comme indispensable pour l'exercice de cette fonction, en application de l'arrêté du 14 mai 2009.

Par dérogation, les coordinateurs ATL en fonction à la date d'entrée en vigueur de cet arrêté sont réputés satisfaire à cette condition.

La commune (ou l'asbl conventionnée) transmet l'identité du ou des coordinateurs ATL à l'O.N.E. [ONE service ATL ; chaussée de Charleroi, 95 ; 1060 Bruxelles] ainsi que tout changement concernant son identité ou son engagement dans les 30 jours , par courrier ou par courriel.

Article 4. Missions - §1er. Les missions de base du ou des coordinateur(s) ATL sont reprises à l'article 17, §1er du décret ATL, à savoir : 1° le soutien à la Commune, en apportant sa collaboration au membre du Collège communal [Collège des Bourgmestre et Echevins] en charge de cette matière, dans la mise en œuvre et la dynamisation de la coordination ATL

2° le soutien aux opérateurs de l'accueil dans le développement de la qualité de l'accueil, par des actions de sensibilisation et d'accompagnement

3° le soutien au développement d'une politique cohérente pour l'ATL sur le territoire de la commune

La définition de fonction qui en découle est annexée à la présente convention.

§2. Vu que sur la Commune d'Ohey, il n'y a aucun opérateur d'accueil, si la commune le souhaite, et pour autant que toutes les missions de base du coordinateur ATL soient remplies, elle précise les missions spécifiques du coordinateur ATL exécutées dans le cadre du temps de travail prévu à l'article 3 de la présente convention :

- Les Missions spécifiques du coordinateur ATL de la Commune d'Ohey s'exercent sous l'égide du responsable de projet de la commune et visent également la coordination, la gestion, et l'organisation de l'Accueil Temps libre durant toute l'année scolaire.

§3. Ces missions sont exécutées en respectant les principes de neutralité et d'égalité de traitement entre les opérateurs de l'accueil œuvrant sur le territoire de la commune.

Comme le prévoit l'article 11/1, §1er, chaque année, la CCA définit parmi ces missions les objectifs prioritaires à intégrer dans le plan d'action annuel.

§4. Les conditions de travail permettant au(x) coordinateur(s) ATL la réalisation de ces missions, mises en place par la commune sont : possibilités de missions extérieures et de déplacements, mise à disposition d'un ordinateur avec accès internet.

Les éventuelles facilités octroyées par la commune en vue d'encourager la collaboration du ou des coordinateur(s) ATL avec d'autres coordinateurs ATL d'autres communes sont : participation aux réunions provinciales/subrégionales menées par l'ONE et/ou la Province et avec l'Observatoire.

§5. Le soutien mis en place par l'O.N.E. aux communes et aux coordinateurs ATL est le suivant : l'ONE offre un soutien aux Communes et aux coordinateurs ATL par le développement d'outils de promotion de la qualité de l'accueil. Il apporte l'appui, lorsque cela s'avère nécessaire et dans le cadre de leur sphère de compétence, des agents de l'ONE (coordination accueil, conseillers pédagogiques, agents subrégionaux, service ATL, guichet d'information,...).

Article 5. Formation continue - Les dispositions prises par la commune (ou par l'asbl conventionnée) pour offrir au(x) coordinateur(s) ATL une formation continue, telle que prévue à l'article 17, §3, al. 2 du décret, sont : inscription à des modules de formations qui s'intègrent dans le programme triennal de formations continues arrêté par la Gouvernement de la Communauté française sur proposition de l'ONE.

L'O.N.E. s'engage, quant à lui, à fournir aux nouveaux coordinateurs un « kit d'accueil » et à mettre en place, chaque année, des modules de formation spécifiques destinés aux coordinateurs ATL dans le cadre du programme de formation triennal prévu à l'article 20, alinéa 2, du décret ATL.

Article 6. Financement - L'ONE octroie à la Commune, dès la première réunion de la CCA et la signature de la présente convention, une subvention annuelle forfaitaire de coordination destinée à la rémunération du coordinateur ATL ainsi qu'à ses frais de fonctionnement, notamment des frais de courrier, de déplacement et d'achat de petit matériel.

Le montant de cette subvention est lié au nombre d'enfants de trois à douze ans domiciliés sur leur territoire (référence INS).

Nombre d'enfants de 3 à 12 ans domiciliés	Subvention de coordination (non indexée)
0 - 1999	19.000 €
2000 - 3999	20.000 €
4000 - 5999	38.000 €
6000 - 7999	57.000 €
8000 et plus	76.000 €

Ces montants sont indexés. L'indice de départ est celui en vigueur au 1er janvier 2004.

Lorsque la mission de coordination est confiée à une a.s.b.l., la subvention annuelle forfaitaire de coordination, visée à l'alinéa 1er du présent article, est versée à cette a.s.b.l.

Si la CCA n'est pas réunie deux fois au cours de l'année civile, si les délais de l'élaboration du programme CLE ne sont pas respectés, si le projet de programme CLE n'est pas agréé au terme de la procédure d'agrément, si l'agrément est retiré ou si la commune ne respecte pas les termes de la présente convention, cette subvention n'est plus due et fait, s'il échet, l'objet d'une récupération pro tempore, les trois mois qui suivent le non respect du nombre annuel de réunions de la CCA ou d'un délai, le refus ou le retrait d'agrément du programme CLE, restant dus.

Article 7. Rapports avec l'administration - L'identité de l'agent communal de référence qui, en collaboration avec le coordinateur ATL, assure le lien administratif et rentre les

documents justificatifs est transmis à l'O.N.E. sur la déclaration de créance qui accompagne les justificatifs des dépenses de coordination.

Article 8. Délégation à une asbl - Sans objet.

Article 9. Durée - La convention est conclue pour une durée indéterminée.

Si la commune souhaite y mettre fin, elle en avertit l'ONE (service ATL de l'administration centrale) au moins 3 mois à l'avance.

Article 10. Litiges - Les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents pour régler tous les litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Ohey, le 22 décembre 2011

En deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

ARTICLE 2

De **transmettre** la présente décision à Madame Anne COLLIGNON pour le suivi.

24. CONTRAT DE RIVIÈRE HAUTE MEUSE – COTISATION POUR 2011 - DÉCISION

Vu le décret du 27 mai (M.B. 23/07/04) relatif au livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau ;

Vu le décret du 7 novembre 2007 (M.B. 19/12/07) portant modification de la partie décrétole du Livre II du Code de l'Environnement, article 6 – création d'un contrat de rivière au sein de chaque sous-bassin hydrographique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 (M .B. 22/12/08) modifiant le livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats de rivière ;

Vu la lettre envoyée par la coordination de l'ASBL du contrat de rivière Haute Meuse datée du 19 mai 2011, concernant le rappel du paiement de la cotisation annuelle de la commune d'Ohey ainsi qu'une demande d'engagement moral de la commune d'Ohey à financer le CRHM pour les trois années 2011-2012-2013;

Attendu que cette cotisation est fixée à 500 € ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 15 septembre 2010 validant l'accord du Collège communal quant aux actions réalisables pour le programme d'actions 2011-2013 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} :

De **marquer** son accord pour la participation financière de la Commune équivalente à un montant de 500 € pour l'année 2011 et d'effectuer le paiement sur l'article 876-3320201.

Article 2 :

De **s'engager moralement à financer** le Contrat de rivière Haute Meuse asbl pour les années 2011-2012 et 2013.

Article 3 :

De **transmettre** la présente décision à Mesdames Catherine Hénin et Amélie Laloux pour le paiement de la cotisation et à Madame Tiffanie Frenkel, pour information.

25. ENVIRONNEMENT - CONVENTION VALIDANT LA MODIFICATION DE L'ITINÉRAIRE OFFICIEL DU CHEMIN DIT PARTICULIER - DÉCISION

Vu le CDLD et notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'engagement de la commune dans la réhabilitation de chemins et sentiers dans l'objectif de réaliser des boucles de promenades en collaboration avec le GAL « Pays des Tiges et Chavées » ;

Attendu que le chemin dit « particulier » à Evelette traverse les terres appartenant à Messieurs Dubois et exploitées par eux-mêmes;

Attendu qu'un accord a été trouvé entre les deux parties, de modifier l'itinéraire officiel du chemin afin de ne pas traverser les cultures ;

Attendu qu'une convention signée par les deux parties officialiserait le nouvel itinéraire ;

Vu la décision du Collège du 5 décembre 2011 relative à cette convention ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

D'**approuver** la convention telle que reprise ci-dessous.

Par la présente,

Les propriétaires privés des parcelles concernées représentés par Monsieur Jacques Dubois, domicilié rue des fermes 22 à 5330 Assesse, Monsieur Arnaud Dubois domicilié rue des papillons, schaltin 79 à 5364 Hamois et Monsieur Gaëtan Dubois domicilié rue des fermes 22 A à 5330 Assesse propriétaires des parcelles OHEY section C, n°252 B, 252 A, 190 F font connaître à la commune d'Ohey dont le siège administratif est situé place Roi Baudouin 80 à 5350 Ohey que dans l'intérêt du développement touristique itinérant non motorisé, et suite à leur demande de modification de l'itinéraire afin de ne pas traverser leurs cultures, ils autorisent le passage permanent d'usagers sur le terrain leur appartenant. Il est convenu entre les parties ce qui suit :

1. Le passage dans la parcelle privée ne remplace en aucun cas le statut officiel du chemin « particulier » inscrit à l'atlas des chemins et sentiers vicinaux.
2. La commune d'Ohey reconnaît que l'accès dans la propriété est limité au passage, d'une largeur de 3 mètres, repris dans le plan en annexe et paraphé par les quatre parties concernées.
3. La commune d'Ohey reconnaît que l'utilisation de ces tracés privés ne présentera aucun caractère qui serait nécessaire pour la création d'une servitude, ni n'entraînera l'établissement d'aucun droit de passage quelconque, nonobstant des droits qui pourraient être revendiqués par des tiers. De même l'utilisation de ces tracés privés et la non-utilisation des tracés du chemin inscrit à l'atlas ne peuvent être considérés comme un abandon de droit préjudiciable pour la commune sur ce chemin, dans l'attente de la modification définitive du tracé prévue au point 7.
4. En raison des impératifs liés à la mise en place des circuits équestres, Messieurs Dubois acceptent de ne pas mettre fin au consentement qu'ils ont donné. Dans le cas contraire, ils doivent avertir six mois à l'avance l'autre partie* et assurer immédiatement la remise en état du tracé initial et de l'assiette du chemin « particulier » afin de permettre la continuité des itinéraires en place.
5. En raison des impératifs qu'exigent l'utilisation/la récolte de la pâture, la commune d'OHey s'engage à ne pas mettre fin au consentement qu'elle a donné. Dans le cas contraire, elle doit avertir six mois à l'avance l'autre partie* et assurer immédiatement la remise en état du tracé initial et de l'assiette du chemin « particulier » afin de permettre la continuité des itinéraires en place.
6. Sans pouvoir être tenu pour responsable, la commune d'Ohey recommandera aux usagers de ne pas quitter les tracés autorisés, de ne pas camper, de ne pas y faire du feu et de ne rien y laisser comme détritus.
7. La démarche de modification définitive de l'itinéraire au niveau de la province sera engagée par l'administration communale d'Ohey dans l'année qui suit le présent contrat.

* : Si l'accord doit être interrompu la date de signature de cette convention fait référence.

Fait en quatre exemplaires, y compris l'annexe cartographique,

àle

(Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »)

Les propriétaires,

La Commune d'Ohey

Annexe : Localisation initiale du chemin « particulier » et la modification proposée.

Article 2

De **transmettre** la décision pour suivi à Marie-Laurence Jacquerye, chargée de la mobilité douce.

26. ENVIRONNEMENT - CONVENTION VALIDANT LA MODIFICATION DE L'ITINERAIRE OFFICIEL DU CHEMIN N°4 - DÉCISION

Vu le CDLD et notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'engagement de la commune dans la réhabilitation de chemins et sentiers dans l'objectif de réaliser des boucles de promenades en collaboration avec le GAL « Pays des Tiges et Chavées » ;

Attendu que le chemin n°4 à Ohey traverse les terres appartenant à Messieurs Beguin, Madame Beguin et à Madame Frère et exploitées par Messieurs Beguin;

Attendu qu'un accord a été trouvé entre les deux parties, de modifier l'itinéraire officiel du chemin afin d'empiéter le moins possible sur les cultures ;

Attendu qu'une convention signée par les deux parties officialiserait le nouvel itinéraire ;

Vu la décision du Collège du 5 décembre 2011 relative à cette convention;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

D'approuver la convention telle que reprise ci-dessous :

« Par la présente,

Les propriétaires privés des parcelles concernées représentés par Monsieur Etienne Beguin domicilié Rue du Château 176/1 à 5350 Ohey, Monsieur Pierre Beguin, domicilié Rue du Château 176 à 5350 Ohey, Madame Marie Thérèse Frère, domiciliée Rue du Château 176 à 5350 Ohey et Madame Marie Cécile Beguin, domiciliée rue du parc 2 à 4570 Marchin propriétaires des parcelles section D n°97 A, 104 K, 97 B, 95 H, 96 D, 96 A, 95 G, 95 L, 95 K, 94 B et des parcelles section E n°61, 60, 63, 59, 81 F situées à Ohey font connaître à la commune d'Ohey dont le siège administratif est situé Place Roi Baudouin, 80 à 5350 Ohey que dans l'intérêt du développement touristique itinérant non motorisé, et parce qu'ils souhaitent modifier l'itinéraire initial du chemin n°4 traversant leurs cultures, ils autorisent le passage permanent d'usagers sur le terrain leur appartenant.

Il est convenu entre les parties ce qui suit :

1. Le passage dans la parcelle privée ne remplace en aucun cas le statut officiel du chemin n°4 inscrit à l'atlas des chemins et sentiers vicinaux.
2. La commune d'Ohey reconnaît que l'accès dans la propriété est limité au passage repris dans le plan en annexe et paraphé par les cinq parties concernées.
3. La commune d'Ohey reconnaît que l'utilisation de ces tracés privés ne présentera aucun caractère qui serait nécessaire pour la création d'une servitude, ni n'entraînera l'établissement d'aucun droit de passage quelconque, nonobstant des droits qui pourraient être revendiqués par des tiers. De même l'utilisation de ces tracés privés et la non-utilisation des tracés du chemin inscrit à l'atlas ne peuvent être considérés comme un abandon de droit préjudiciable pour la commune sur ce chemin.
4. En raison des impératifs liés à la mise en place des circuits équestres Madame Frère, Madame Beguin et Messieurs Beguin acceptent de ne pas mettre fin au consentement qu'ils ont donné. Dans le cas contraire, ils doivent avertir six mois à l'avance l'autre partie* et assurer immédiatement la remise en état du tracé initial et de l'assiette du chemin n°4 afin de permettre la continuité des itinéraires en place.
5. En raison des impératifs qu'exigent l'utilisation/la récolte de la pâture, la commune d'Ohey s'engage à ne pas mettre fin au consentement qu'elle a donné. Dans le cas contraire, elle doit avertir six mois à l'avance l'autre partie* et assurer immédiatement la remise en état du tracé initial et de l'assiette du chemin n°4 afin de permettre la continuité des itinéraires en place.
6. Sans pouvoir être tenu pour responsable, la commune d'Ohey recommandera aux usagers de ne pas quitter les tracés autorisés, de ne pas camper, de ne pas y faire du feu et de ne rien y laisser comme détrit. Par ailleurs, elle s'engage à assurer l'élagage des arbres et des haies (1 fois/an) la coupe des herbes (2 fois/an) et le ramassage des détrit (2 fois/an).
7. En ce qui concerne, le tronçon des chemins traversant les cultures, les propriétaires-exploitants s'engagent à marquer clairement le nouvel itinéraire du chemin en aplatissant les cultures et en s'assurant que le passage permanent (pour les piétons, les cavaliers et les attelages) soit possible.

* : Si l'accord doit être interrompu la date de signature de cette convention fait référence.

Fait en cinq exemplaires, y compris l'annexe cartographique,

à, le

(Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »)

Les propriétaires,

La Commune d'Ohey

Annexe : Localisation du chemin n°4 et la proposition de nouvel itinéraire

Article 2

De **transmettre** la présente décision à Marie-Laurence Jacquerye, chargée de la mobilité douce, pour le suivi.

27. ENVIRONNEMENT – CONVENTION ENTRE LA COMMUNE D'OHEY ET L'ASBL « SENTIERS.BE » DANS LE CADRE DE L'ÉLABORATION DU RÉSEAU COMMUNAL DE MOBILITÉ DOUCE – DÉCISION.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la volonté de la Commune de réaliser un réseau communal de mobilité douce ;

Vu la sélection de la Commune d'Ohey datée du 31 mai 2011 dans le cadre de l'appel à projet initié par « Sentiers.be » ;

Vu le projet de convention transmis afin de définir les modalités pratiques de l'élaboration du réseau communal de mobilité douce ;

Vu le besoin de l'ASBL « Sentiers.be » d'avoir accès aux données cartographiques de la Wallonie afin de réaliser ce réseau de mobilité douce ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

D'adopter la convention telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Commune et sentiers.be dans le cadre de l'élaboration d'un réseau de mobilité

Entre

La Commune d'Ohey, représentée par Monsieur Daniel de LAVELEYE – Bourgmestre – et Monsieur François MIGEOTTE – Secrétaire communal f.f., ci-après dénommée « La Commune », d'une part

et

l'ASBL « Sentiers.be », représenté par Christophe Danaux, coordinateur, dont le siège social est situé à Mundo-Namur, rue Nanon, 98 à 5000 Namur, ci-après dénommée « Sentiers.be », d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

1. Introduction

La mission consiste en l'élaboration d'un réseau communal de mobilité douce structuré à partir des petites voies publiques de la commune (chemins et sentiers, RAVeL, pré-RAVeL, etc.).

Concrètement, le projet consiste à réaliser un état des lieux général des petites voiries publiques en se basant notamment sur les atlas vicinaux et leurs annexes. De confronter ces données légales à la situation de terrain. Enfin, d'identifier un réseau adapté à la mobilité douce. Les itinéraires retenus feront l'objet d'une signalisation.

2. Territoire concerné

Le territoire concerné par le projet de réseau communal de mobilité douce comprend :

• l'ensemble du territoire communal soit une superficie de 56,63 km².

• ~~le territoire des anciennes communes de, soit une superficie de km².~~

3. Mise en place d'un comité de suivi

Les parties s'engagent à se tenir mutuellement informées de l'avancement des travaux, des problèmes qui pourraient hypothéquer la bonne réalisation de chacune des étapes, au plus tôt et en toute transparence. A ce titre, un comité de suivi est instauré, qui se réunira au moins quatre fois sur la durée du projet et dont la composition sera définie par consensus entre Sentiers.be et la Commune, mais reprenant au moins un représentant de Sentiers.be, le responsable du service Travaux et/ou Mobilité de la Commune, l'Echevin de la Mobilité et/ou l'Echevin des Travaux, un représentant du groupe « sentiers » communal.

Entre les réunions du comité de suivi, l'information circulera de façon directe et transparente entre Sentiers.be et la Commune. Les deux membres du comité de suivi désignés comme personnes de contact pour les deux parties sont :

Pour la Commune :

Nom *Marie-Laurence JACQUERYE*
Fonction *Chargée de la mobilité douce*
Téléphone *085/824.456*
Mail *marie-laurence.jacquerye@ohey.be*
Adresse *Place Roi Baudouin, 80 à 5350 OHEY*

Pour Sentiers.be :

Nom Bérénice Ruyssen & Boris Nasdrovisky
Fonction Chargés de missions
Téléphone 081/390.811
Mail berenice.ruyssen@sentiers.be - boris.nasdrovisky@sentiers.be
Adresse Mundo-N Rue Nanon, 98 à 5000 NAMUR

4. Phases de la mission

La mission comprend cinq phases successives dont le contenu est détaillé ci-après. Le rôle de chacune des parties est également défini pour chacune des phases.

PHASE 1 : Vectorisation des chemins et sentiers et actualisation de l'Atlas de 1841

Au terme de cette phase, Sentiers.be fournira à la commune une cartographie (au format numérique et papier) reprenant l'ensemble des petites voiries d'accès a priori public (vicinales et communales) figurant à l'Atlas de 1841 et sur l'IGN, en y intégrant les modifications apportées à l'Atlas (suppressions, créations et déplacements). Cette cartographie est réalisée dans le but d'effectuer une analyse de terrain lors de la phase suivante.

Pour le bon déroulement de cette phase, la commune s'engage à :

- fournir les données nécessaires à l'élaboration de la cartographie, c'est-à-dire l'Atlas de 1841 numérisé, la localisation des propriétés publiques, etc. ou toutes autres données pouvant être utiles à la réalisation de l'inventaire (plan communal de mobilité, programme communal de développement rural, autres études déjà réalisées sur les chemins et sentiers...);
- signer la convention de mise à disposition des données cartographiques de la Région wallonne pour permettre l'utilisation, par Sentiers.be, de données telles que le PICC, le plan parcellaire cadastral digitalisé (PLI), les vues aériennes, etc. de la commune;
- collaborer, par l'intermédiaire de son service urbanisme et/ou environnement, à la validation des données inventoriées (prescriptions coulées en force de loi...);
- faciliter, le cas échéant, les contacts de Sentiers.be avec les services provinciaux, le DNF et tout autre personne pouvant aider à réaliser cette cartographie.

PHASE 2 : Inventaire de terrain

La phase d'inventaire de terrain permettra de vérifier sur place l'état de tous les chemins et sentiers qui subsistent de droit ou de fait et de relever leurs caractéristiques propres. Cet inventaire sera réalisé par un groupe de citoyens bénévoles et piloté par Sentiers.be.

Pour la phase d'inventaire, Sentiers.be s'engage à effectuer les tâches suivantes :

- animer deux réunions de travail à l'attention des bénévoles qui réaliseront l'inventaire (la première pour expliquer la méthodologie d'inventaire et la seconde pour faire le point sur les résultats obtenus);
- fournir la méthodologie et le matériel cartographique nécessaire à l'inventaire de terrain;
- encoder l'ensemble des résultats dans une base de données cartographiques à disposition de la commune.

La commune, quant à elle, s'engage à :

- féderer un groupe de citoyens bénévoles d'au minimum 10 personnes s'engageant à réaliser l'inventaire de terrain selon la méthodologie établie;
 - assurer le rôle de relais entre Sentiers.be et les citoyens bénévoles;
 - organiser de manière pratique les deux réunions prévues dans cette phase.
- PHASE 3 : Définition du réseau**

Sur base de la première étape, il s'agit de concevoir un maillage structuré permettant de relier les villages et les quartiers entre eux mais également les pôles principaux d'activités ainsi que les points multimodaux (gare, arrêts de bus,...). Pour chacun des itinéraires, une analyse sera réalisée permettant de définir les aménagements à réaliser ultérieurement :

types d'utilisateurs (piétons, cyclistes, PMR...), amélioration à apporter au tronçon, type d'entretien à réaliser ...

La mise en place du réseau se fera de manière concertée en intégrant un maximum d'acteurs dans le choix des itinéraires à retenir afin de rencontrer au maximum les besoins des habitants. Deux à quatre réunions de travail et une réunion de présentation des résultats seront animées par Sentiers.be et coordonnées par la commune :

- réunions de travail avec les différents acteurs du projet qui seront définies en concertation avec le comité de suivi (ces acteurs sont, par exemple, les bénévoles ayant réalisés l'inventaire, les services communaux, les associations de parents des écoles, la CCATM, les mouvements de jeunesse, les habitants des villages concernés,...) ;
- une réunion de présentation des résultats au Conseil communal en vue de la validation du réseau.

Au terme de cette phase, les différents itinéraires qui feront partie du réseau seront arrêtés et approuvés par le Conseil communal.

Sentiers.be se chargera de cartographier le maillage et de récolter les données de terrain supplémentaires et nécessaires pour l'étape suivante.

PHASE 4 : Matérialisation du réseau

Cette phase comprend trois étapes consécutives : l'élaboration du plan de signalétique, la mise en état du réseau et la mise en place du balisage.

Pour la mise en œuvre de ces trois étapes Sentiers.be s'engage à :

- a. proposer une planification réaliste de la mise en état du réseau en précisant les petits aménagements à réaliser dans l'année en cours (réouverture des passages fermés par la nature), émettre des propositions pour les situations à « problème » (déplacement) et présenter un phasage pour les aménagements plus conséquents ;
- b. proposer des pistes de subsides à la commune pour la réalisation des aménagements nécessitant un financement plus conséquent ;
- c. fournir le plan de signalétique comprenant l'emplacement des balises à mettre en place et les supports à utiliser (existants ou à placer) ;
- d. fournir les plaquettes de balisage de type « liaisons inter-villages » (flèches directionnels et jalons) ;
- e. former l'équipe communale qui sera en charge du balisage en réalisant le premier itinéraire avec les ouvriers communaux.

La commune s'engage durant cette phase à rendre le réseau utilisable en réalisant les tâches suivantes :

- a. réaliser les aménagements légers (débroussaillage, nettoyage,...) sur les itinéraires qui le nécessitent ;
- b. en cas d'usurpation (volontaire ou involontaire) prendre contact avec les propriétaires concernés afin de supprimer les éventuelles entraves sur le réseau ;
- c. fournir les supports nécessaires au balisage (là où l'utilisation de supports existants n'est pas possible) ;
- d. placer le balisage sur les voies praticables selon le plan de signalétique réalisé par Sentiers.be ;
- e. réaliser les aménagements plus conséquents nécessaires avec l'aide d'éventuels subsides régionaux. Cette tâche devra être entamée durant la première année du projet mais pourra se poursuivre après l'inauguration du réseau ;
- f. entretenir de manière continue le réseau mis en place.

PHASE 5 : Promotion du réseau

Afin de faire connaître le projet auprès de la population, la commune s'engage à organiser une inauguration officielle du réseau et à réaliser au minimum deux actions de promotion parmi celles proposées ci-dessous :

- a. organisation d'une réunion d'information publique ;
- b. réalisation de cartes de réseau à l'intention des écoles, clubs sportifs et autres utilisateurs potentiels du réseau ;
- c. promotion du réseau via un toute-boîte, un article dans le bulletin communal ou dans la presse locale ;
- d. mise en place d'une cartographie sur le site internet de la commune.

Pour cette cinquième et dernière phase, Sentiers.be peut apporter un soutien méthodologique à la promotion et à la médiatisation du projet et communiquera via son site internet et ses newsletters sur la réalisation du projet.

5. Calendrier de la mission

L'ensemble de la mission se déroulera sur une année complète, à l'exception des actions de promotion et de la réalisation de certains aménagements plus conséquents.

Phases	Jour - calendrier	Echéances
Phase 1 : vectorisation	3 mois	29 février 2012
Phase 2 : inventaire de terrain	2 mois	30 avril 2012
Phase 3 : définition du réseau	4 mois	31 août 2012
Phase 4 : matérialisation du réseau	3 mois	30 novembre 2012
Phase 5 : promotion du réseau	Hors calendrier	Inauguration durant le printemps 2013

6. Participation financière de la commune

Le travail faisant l'objet de cette convention est cofinancé par la Wallonie et la commune. La commune participe à raison de 25 % du coût global de l'étude calculé comme suit :

Coûts fixes	fft	5.000 €
Superficie du territoire concerné	56,63 km ²	
Coûts variables	X 150 €/km ²	8.495 €
Coût total		13.495 €

Participation de la Commune : 25 % = 3.374 €

Fait en deux exemplaires à, le

Pour Sentiers.be,

Pour la Commune d'Ohey,

Article 2

De charger le Collège des modalités pratiques de l'exécution de celle-ci.

Article 3

De transmettre la présente décision à Madame Marie-Laurence Jacquerye.

28. ENERGIE – MARCHÉ D'ETUDE DE RÉALISATION D'UN RÉSEAU DE CHALEUR COMMUNAL – MODIFICATION DE L'ARTICLE BUDGÉTAIRE D'IMPUTATION - DÉCISION

Vu le CDLD et en particulier les articles L 1122-30 et L 1222-3;

Vu la délibération du collège communal du 9 décembre 2009 relative à l'approbation des conditions, du mode de passation et choix des firmes à consulter dans le cadre du marché d'équipements en vue de la réalisation d'un réseau de chaleur communal ;

Vu la délibération du collège communal du 30 décembre 2009 relative à l'attribution du marché ;

Vu la délibération du collège communal du 1^{er} juin 2011 relative à l'approbation de la facture N°2011/007 d'un montant de 17.847,50€ ;

Attendu que pour des raisons comptables, il paraît souhaitable de réaliser ce type de dépense via le budget extraordinaire en lieu et place du budget ordinaire ;

Vu l'article budgétaire extraordinaire 124-73360 20110059.2009 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

Le Conseil décide :

Article 1 :

De réaliser la dépense sur base de l'article inscrit au budget extraordinaire sous le N°124-73360 20110059.2009.

Article 2 :

De transmettre la présente au service finances pour suivi.

- Question du public : néant
- Question des conseillers

Le Conseil est informé que le projet Visiocom se concrétise et que le véhicule devrait être disponible fin janvier début février 2012.

Séance à huis clos